



## Arrêt

n° 190 004 du 20 juillet 2017  
dans les affaires X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 mai 2011, et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 7 juin 2011 ; décisions notifiées le 7 juin 2011

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 19 juillet 2017 visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision intitulée « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies) prise le 14 juillet 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 20 juillet 2017 à 11 heures 15.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, arrive en Belgique le 8 janvier 2007 muni d'un visa de long séjour, regroupement familial, étant marié à dame [E.A.], établie sur le territoire belge.

1.2. Le 15 mai 2007, le requérant introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par un courrier adressé à l'Office des étrangers le 26 novembre 2007, l'épouse du requérant fait état de ce que ce dernier a quitté le domicile depuis le 18 novembre 2007 et qu'il s'est servi de leur union dans le but de s'établir en Belgique.

Le 6 février 2008, un rapport d'enquête de cohabitation est transmis qui conclut à l'absence de cohabitation.

Néanmoins, le 21.02.2008, des instructions sont données à Monsieur le Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean de délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers.

A cette même date, il est demandé à Monsieur le Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean de notifier à l'intéressé une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle sera notifiée le 15.05.2008.

Cette dernière décision sera toutefois retirée en date du 30.07.2008 et le Conseil du contentieux des étrangers constatera par un arrêt du 27.10.2008 qu'il y a lieu de rejeter le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 21.02.2008.

Par un fax du 22.01.2009, l'épouse du requérant transmet le jugement de divorce intervenu le 02.01.2009 devant la 30<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 22.01.2009 des instructions sont transmises à Monsieur le Bourgmestre d'Ixelles aux fins de notifier au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est notifiée le 2 février 2009.

Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision sera rejeté par un arrêt n° 30.070 du 23.07.2009.

Le 05.11.2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et les instructions de juillet 2009.

Le 15.07.2010, le requérant est informé de ce que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

Le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale prend une décision de refus de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère introduite pour le requérant en date du 21.12.2010.

Suite à une nouvelle demande, une décision de refus est prise le 31.01.2011.

Le 16.05.2011, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour est prise. Cette décision est notifiée au requérant en même temps qu'un ordre de quitter le territoire le 07.06.2011.

1.4. Le 7 juillet 2011, le requérant introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet du 16 mai 2011 précitée. Ce recours, actuellement pendant sous le n° de rôle 75 583, fait l'objet de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à ce qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. La demande de mesures provisoires sollicite également l'examen de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris et notifié le 7 juin 2011.

1.5. le 13 juillet 2017, le requérant fait l'objet d'un contrôle de police (v. « *Rapport administratif : Séjour illégal, Travail au noir* » du 13 juillet 2017). Il est interpellé et privé de liberté. Le requérant se voit notifier un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » (annexe 13septies). Cet acte est attaqué par une requête séparée en suspension d'extrême urgence.

1.6. Les actes attaqués sont motivés comme suit :

1.6.1. Décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

**MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Monsieur Hamzaoui, Milmoun est arrivé en Belgique 08/01/2007 muni de son passeport revêtu d'un visa D (regroupement familiale) suite à son mariage à Oujda (Maroc) avec Madame El Akrouch Noura, de nationalité belge. Mais les requérants ont divorcés par un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 02.01.2009.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8 A de l'instruction annulée du 19.07.2009 : « (...) L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2009 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération, chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique (...) ». Or, nous constatons que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en date du 08/01/2007. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans. Dès lors, la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque également le critère 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir « (...) L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti (...) ». Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité

régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaire le 19/07/2010, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérale compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par deux lettres datées du 21/12/2010 (numéro de refus: 2010/1739) et du 31/01/2011 (numéro de refus: 2011/0056), la Région de Bruxelles-Capitale informe que les deux demandes visant à obtenir un permis de travail B ont été refusées. Dès lors, la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée.

Ausssi, il apparaît à la lecture du dossier que Monsieur Hamzaoui, Milmoun a été prit en flagrant délit de travail au noir dans le Salon de Coiffure Plaza (sprl Khail) par l'Inspection Régionale de l'Emploi en date du 09/10/2010 (voir PV n°: 10J006462/10). Or, à l'heure actuelle, ce dernier ne prétend pas disposer, d'un droit à exercer une activité telle que dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Donc, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

S'agissant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver, entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02208A du 14/11/2002). La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant le séjour interrompu et l'intégration de l'intéressé à savoir : les témoignages de qualité de ses proches, le fait de s'exprimer en français, sa vie associative, le contrat de travail ainsi que sa volonté de travailler. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un séjour interrompu sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que le requérant aurait établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ; et qu'il n'aurait jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et ferait preuve d'un comportement irréprochable. Rappelons que ces éléments ne constituent raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.6.2. Ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

**MOTIF DE LA DECISION:**

**Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).**

**L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 02.02.2009. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays**

1.6.3. Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

**MOTIF DE LA DECISION**  
**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° Article 74/14 § 3, 1° : Il existe un risque de fuite

2° Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

3° Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir

PV n° BR.85.LL.0704172017 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles + PV de l'IRE : 17G023378

Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

**Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° 17G023376 rédigé par l'IRE.**

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 02.02.2009 et 07.06.2011.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En date du 15/06/2007, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familial Art 10 » en tant que membre de famille de El Akrouch, Noura (épouse) qui est en possession d'une CI 5 ans. Il a obtenu un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial art 10 ». Etant donné qu'il ne remplit plus les conditions de l'article 10/ qu'il n'existe plus de vie conjugale ou familiale effective, il a reçu notification d'une annexe 14 ter le 02.02.2009.

En outre, le fait que le ex-partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

#### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir également par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepé en flagrant délit de travail en noir  
PV n° BR.55.L.L.070417/2017 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles + PV de l'IRE : 17G023376

Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

**Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° 17G023376 rédigé par l'IRE.**

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 02.02.2009 et le 07.06.2011.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

## **2. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension enrôlée sous le n° de rôle X**

### **2.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : *« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **2.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### **2.2.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

### 2.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

### 2.2.1.2 L'appréciation de cette condition

La partie défenderesse, à l'audience, fait observer l'absence, dans la requête en suspension et annulation du 7 juillet 2011, d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable. Elle expose ensuite que le Conseil est saisi par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence de la requête initiale de 2011 et que l'exposé d'un préjudice grave et difficilement réparable dans la demande de mesures provisoires elle-même ne couvre pas l'absence d'exposé en ce sens dans la requête du 7 juillet 2011.

La partie requérante demande au Conseil de faire preuve de bienveillance quant à l'absence formelle d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable. Elle rappelle en termes d'audience qu'elle invoque dans ses moyens un moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil se rallie à l'observation formulée par la partie défenderesse à l'audience et constate que la requête du 7 juillet 2011 ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'exposé d'un préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension de la décision du 16 mai 2011 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 7 juin 2011 qui en est le corollaire doit être rejetée.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante lie le préjudice vanté à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements qui suivent concernant l'examen de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

### **3. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) enrôlée sous le n° 207 619**

#### **3.1. Objet du recours**

3.1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35). Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, la requête ne contenant pas de moyen développé à l'égard de cet acte, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

3.1.2. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 14 juillet 2017, le présent recours apparaît satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence.

En effet, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

#### **3.2. Cadre procédural**

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

#### **3.3. Intérêt à agir**

3.3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 14 juillet 2017 et notifié le jour même.

3.3.2. La décision querellée indique que le requérant « a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 02.02.2009 et 07.06.2011 ».

3.3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire précédents.

3.3.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. Elle pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.6. En l'espèce, la partie requérante invoque dans ses moyens la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3.7. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour

européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour

européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

### 3.3.8. En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que :

Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération non seulement la longueur du séjour, l'intégration mais également d'analyser ces éléments conjointement avec la vie privée et familiale du requérant, son ancrage en Belgique, afin que la décision soit proportionnée et compatible avec l'article 8 de la CEDH.

(...)

Or elle se limite, dans l'ordre de quitter le territoire, à considérer que les conditions de l'article 10 n'étant plus remplies, les relations sociales 'ordinaires' ne sont pas protégées par la disposition de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, la vie familiale et privée du requérant ne peut se limiter à une telle analyse. Elle est trop restrictive au regard des nombreuses années passées en Belgique (plus de dix). L'ancrage a lieu en Belgique et non pas au Maroc. Partant, la réponse apportée par la partie adverse sur le respect de l'article 8 de la CEDH est trop laconique et ne permet pas de considérer que la mise en balances des intérêts contradictoires en présence a été faite. La motivation doit dès lors être considérée comme étant inadéquate et insuffisante en violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet précitée.

Rentrer au Maroc pour le requérant est une mesure radicale, non préparée, violente pour lui après autant d'années en Belgique et implique un arrêt brutal de sa vie en Belgique après presque 10 années de présence sur le territoire et sept années d'attente concernant la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers au sujet de sa demande d'autorisation de séjour 9 bis.

En outre, la motivation relative à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prouvent que la situation n'est pas aussi simple que la partie adverse le laisse entendre puisque non seulement la partie adverse sait pertinemment que la décision de rejet est mal motivée et qu'en outre, elle est pendante au Conseil du Contentieux des Etrangers depuis 2011. Il est impératif que le recours relatif à la demande d'autorisation de séjour soit analysée dans la sérénité et non dans la précipitation, la partie adverse faisant usage de mesures coercitives particulièrement inadaptées et notamment la privation de liberté, ... autant d'éléments qui contreviennent à l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 13 de la CEDH.

Enfin, l'obligation d'avoir égard à la vie familiale est expressément consacrée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »*

Le requérant n'a pas été entendu à ce sujet alors que le droit à être entendu est un principe général de droit européen et belge par ailleurs fondamental dans l'analyse du respect de l'article 8 de la CEDH.

Le **principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu** trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense et s'applique notamment lorsqu'un État adopte une mesure d'éloignement, selon la jurisprudence de la CJUE<sup>5</sup>.

Le droit d'être entendu suppose qu'au moment de prendre la mesure, l'administration tienne compte des éléments invoqués et qu'elle les intègre dans sa motivation. Si elle ne le fait pas, elle viole l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers (S. Janssens et P. Robert, *Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne*, Rev. du droit des étrangers, 2013, 1.174, p.382).

(...)

En l'espèce, dès lors que le requérant est en Belgique depuis plus de 10 ans sans jamais être rentré dans son pays d'origine et que, donc, par définition, sa vie privée et familiale se situe en Belgique, il y a lieu de considérer que la motivation retenue au sujet de l'article 8 de la CEDH est insuffisante puisqu'il n'a pas été donné au requérant l'occasion de s'exprimer à ce sujet lors de son arrestation. Partant, l'article 8 de la CEDH lu isolément ou en combinaison avec le principe du droit d'être entendu a été violé.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, observe que l'acte attaqué est motivé sur la question de l'existence pour le requérant d'une vie privée et familiale et de l'éventuelle violation de la disposition de la CEDH qui la protège.

Le Conseil constate aussi et surtout que la vie privée du requérant au cours de plus de dix années de présence en Belgique - à ses dires - n'est pas autrement fondée que sur la durée de sa présence sur le territoire belge. Outre que cette durée n'est pas étayée sur l'ensemble de la période au vu des pièces du dossier, les développements consacrés à cette question dans la requête, s'ils sont justes, n'en restent pas moins théoriques et ne trouvent aucun prolongement concret. Les éléments ainsi invoqués par la partie requérante sont totalement insuffisants pour amener le Conseil à conclure que le requérant a développé une vie privée sur le territoire belge susceptible d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le seul élément avancé par le requérant est l'existence d'une ex-partenaire dont rien n'indique que ce dernier conserve des liens avec cette personne dont il vit séparé depuis l'année 2008 et dont le lien a été dissous par la voie d'un divorce. A l'audience, la partie requérante mentionne l'existence d'un frère du requérant présent avec lui dans le même centre fermé. Les pièces du dossier sont cependant totalement muettes quant à la présence de membre de famille du requérant en Belgique.

Le requérant lui-même, interrogé par les services de police le 13 juillet 2017 et soumis ensuite à un questionnaire le 14 juillet 2017 – certes non signé de sa main – n'a fait aucune déclaration en lien avec sa vie privée ou familiale dans le Royaume.

Ainsi, le requérant ne justifie ni d'une vie familiale ni d'une vie privée en Belgique.

En conséquence, le Conseil ne peut nullement considérer que l'exécution de la décision attaquée soit constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant du droit à être entendu invoqué par la partie requérante, sur la base de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la CJUE a rappelé que cet article de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Cependant, le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, la partie requérante déclare dans sa requête qu'« *il n'a pas été donné au requérant l'occasion de s'exprimer [au sujet de sa vie privée et familiale] lors de son arrestation* ». Le Conseil juge au contraire qu'il apparaît que le requérant a pu faire des déclarations mais que celles-ci ne portent pas sur l'existence d'une vie privée ou familiale et qu'en tout état de cause le requérant n'expose pas en quoi il aurait pu développer des déclarations qui auraient amené l'autorité à aboutir à un résultat différent.

3.3.9. Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.3.10. En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable concernant l'ordre de quitter le territoire.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous les numéros 75 583 et 207 619 sont jointes.

##### **Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 3**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. de GUCHTENEERE